

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Unité évaluation environnementale

n° 1714

DECISION n° A08213U0061

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 25 septembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 3 octobre 2013 relative à la déclaration de projet n°1 concernant le secteur Rafour, emportant la mise en compatibilité du PLU de Fontanil Cornillon dans le département de l'Isère ;

Vu la contribution de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé du 11 octobre 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Isère du 30 octobre 2013 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise à permettre la construction d'un programme de 35 logements (petits collectifs groupés) dont 30 % de logements locatifs sociaux sur un tènement de 3 277 m² sur le secteur dit Rafour de la commune de Fontanil Cornillon ;

Considérant qu'elle se traduit par la modification du PADD du PLU (suppression de la référence à un parking relais et à un périmètre d'attente de projet d'aménagement) ainsi que par l'évolution du zonage des parcelles et de leur règlement, associées à la zone UC (espace résidentiel de type individuel ou individuel groupé) en UD (vocation résidentielle, en lien avec l'accueil de la ligne E du Tramway) ;

Considérant que le site de projet est inclus dans l'espace préférentiel de développement délimité par le SCOT de la Région Urbaine Grenobloise et qu'il devra présenter une densité minimale de 0,5, du fait de sa localisation à proximité des arrêts de transport en commun de la ligne 1 du réseau TAG et de la ligne express 2 du réseau Transisère Lise, et du futur arrêt de tram « Le Rafour » ;

Considérant que le site de projet n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection en matière de biodiversité ;

Considérant que le projet d'aménagement devra intégrer la problématique « nuisances sonores » conformément aux prescriptions fixées par la réglementation en matière de construction au voisinage des infrastructures de transport terrestres bruyantes, du fait de sa situation dans la zone affectée par le bruit au voisinage de la RD 1075 ;

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'environnement, la déclaration de projet n°1 concernant le secteur Rafour emportant la mise en compatibilité du PLU de Fontanil Cornillon n'est pas soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2013,

Pour le préfet de l'Isère, par délégation
La directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).